



Cégep Limoilou

C-03 Politique institutionnelle de la langue française

Recueil sur la gouvernance

Adoptée par le conseil d'administration le 24 avril 2018 [Résolution C.A. 421.04.01]
Amendée par le conseil d'administration le 25 avril 2023 [Résolution C.A. 465.04.01]
Amendée par le conseil d'administration le 29 octobre 2024 [Résolution C.A. 478.05.01]

C-03

Préambule

De façon à répondre aux exigences de la Charte de la langue française¹ et à celles de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, le Cégep Limoilou adopte la présente politique intitulée Politique institutionnelle de la langue française.

Il souhaite, par l'intermédiaire de cette politique, favoriser le développement des compétences langagières de l'ensemble de sa communauté en soutenant son engagement envers la maîtrise² de la langue française.

1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 Membre de la communauté collégiale : toute personne travaillant ou étudiant au sein des différents campus et endroits où se déroulent des activités qui relèvent de la juridiction du Cégep Limoilou.
- 1.2 Français standard : registre de langue employé dans la langue courante sans familiarité, qui respecte les normes d'orthographe, de vocabulaire et de syntaxe, dont le style n'est pas nécessairement recherché ou littéraire.
- 1.3 Compétences et habiletés langagières : capacité d'un individu à comprendre différents discours et à s'exprimer, à l'oral et à l'écrit, en respectant les normes que commandent différents registres de langue et différentes situations de communication.

2.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 2.1 Favoriser la mise en place de mesures pour valoriser la langue française au Cégep.
- 2.2 Promouvoir et soutenir l'emploi d'une langue de qualité chez l'ensemble du personnel et des personnes étudiantes en prenant en considération que le développement des compétences et des habiletés langagières s'échelonne tout au long de la vie.
- 2.3 Appuyer les membres de la communauté collégiale dans le développement de leurs compétences langagières.

¹ La Charte de la langue française est disponible sur le site Web des Publications du Québec.

² Ce texte est rédigé selon les rectifications de l'orthographe de 1990 recommandées par l'Office québécois de la langue française et par l'Académie française.

3.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Le Cégep Limoilou reconnaît les principes suivants, qui guident ses orientations et ses actions :

- 3.1 La langue est un moyen d'expression : sa maîtrise permet de traduire sa pensée, de faire valoir son point de vue, de participer activement à la vie en société, de s'intégrer au marché du travail.
- 3.2 La langue est un outil de pensée et d'apprentissage : sa maîtrise permet de traiter et retenir l'information, d'organiser et développer sa pensée, de poursuivre et réussir des études supérieures.
- 3.3 La langue est un objet d'étude et de culture : sa maîtrise et sa compréhension, qui passent notamment par l'étude du système de la langue et par la fréquentation et l'analyse d'écrits francophones, enrichissent la culture d'un individu.
- 3.4 L'apprentissage d'une langue nécessite du temps et le développement des compétences et des habiletés langagières dure toute la vie, c'est pourquoi il est essentiel d'outiller les personnes au niveau où elles se trouvent pour les amener à se dépasser.
- 3.5 Le développement des compétences à écrire, à communiquer oralement et à lire des personnes étudiantes constitue un enjeu d'une grande importance.
- 3.6 La capacité à s'exprimer dans un français de qualité fait partie des compétences recherchées chez le personnel.
- 3.7 La qualité de la langue dans les communications internes et externes à l'établissement revêt une grande importance.

4.0 CHAMPS D'APPLICATION

- 4.1 La présente politique touche l'usage de la langue française, tant à l'oral qu'à l'écrit.
- 4.2 La présente politique est institutionnelle : elle s'applique à l'ensemble de la communauté collégiale et des activités qui se déroulent au Cégep.

5.0 MODALITÉS D'APPLICATION

PREMIÈRE SECTION : LANGUE DE TRAVAIL, D'ENSEIGNEMENT ET DES COMMUNICATIONS

- 5.1 Le français est la langue de travail au Cégep Limoilou.
- 5.2 L'enseignement est offert en français, sauf dans les cours en langue seconde et ceux portant sur l'apprentissage d'autres langues ou lors d'activités d'apprentissage en anglais en lien avec la réalité du marché du travail d'un domaine d'études.
- 5.3 Les manuels et autres instruments didactiques, de même que les outils d'évaluation, sont rédigés en langue française, sauf dans les cours en langue seconde et ceux portant sur l'apprentissage d'autres langues.
- 5.4 Le français est la langue de communication de l'administration du Cégep : elle est celle qui est utilisée dans ses communications officielles.
- 5.5 Lorsque les avis linguistiques de plusieurs sources divergent sur une question de langue, celui de l'Office québécois de la langue française (OQLF) prévaut.

- 5.6 Le Cégep Limoilou, à l'instar de l'Office québécois de la langue française³, se dit favorable à l'application des rectifications de l'orthographe de 1990, et convient que ni la graphie rectifiée ni la graphie traditionnelle d'un mot ne peut être tenue comme fautive. Ainsi, il soutient les personnes qui désirent appliquer les (ou certaines des) rectifications de l'orthographe, mais il laisse le soin à chaque individu de rédiger selon ses préférences, notamment dans les textes diffusés par le biais des différents médias du Cégep.
- 5.7 Le Cégep Limoilou reconnaît et promeut l'égalité de toutes les personnes dans notre société. Il convient également qu'il est possible qu'une personne ne s'identifie à aucun des deux genres et qu'on puisse user de différentes formes langagières pour rendre compte de cette réalité : ces formes langagières ne doivent pas être considérées comme fautives. Ainsi, il affirme l'importance que les textes rédigés par ou pour les membres de la communauté collégiale visent l'inclusion. Pour ce faire, il s'accorde aux recommandations de l'Office québécois de la langue française, dont le Cégep s'engage à faire la diffusion. Ces recommandations de l'OQLF sont évolutives et impliquent l'utilisation d'une variété de stratégies lexicales, grammaticales et syntaxiques.
- 5.8 Toute plainte relative à l'application de la présente politique est transmise par écrit à la Direction générale (dg@cegeplimoilou.ca), qui en assure le traitement. Cette dernière transmet ensuite une réponse écrite étayant les motifs de sa décision dans un délai de 30 jours.
- 5.9 La Direction générale tient un registre des plaintes reçues, faisant état de leur nature, de la décision prise et, le cas échéant, des mesures de correction apportées.

DEUXIÈME SECTION : LA MAITRISE DE LA LANGUE PAR LE PERSONNEL

- 5.10 Le Cégep valorise et favorise l'usage d'un français de qualité auprès de l'ensemble du personnel en offrant différents services visant l'amélioration des compétences langagières et en animant le milieu par des initiatives de promotion et de valorisation de la langue française, selon les ressources disponibles. La maîtrise de la langue est prise en considération lors de l'engagement de nouveaux membres du personnel par un test de français à l'embauche, et ce, dans le respect des exigences de la fonction.
- 5.11 Le Cégep souhaite que les membres du personnel prennent en charge le développement de leurs compétences langagières.
- 5.12 Le Cégep fournit des outils et met en place des activités de perfectionnement et des mesures de suivi pour les membres du personnel pour lesquels la maîtrise de la langue française représente un défi.

TROISIÈME SECTION : LA MAITRISE DE LA LANGUE PAR LA POPULATION ÉTUDIANTE

- 5.13 Les personnes étudiantes sont informées des exigences relatives à la langue française dans leurs études collégiales et des ressources qui sont mises à leur disposition à cet effet, dont celles du Centre d'aide à la réussite.
- 5.14 La terminologie française appropriée est enseignée dans toutes les disciplines. Lorsque des réalités du marché du travail reconnues le commandent, la terminologie anglaise équivalente peut être enseignée en concomitance.

³ Il s'agit également de l'avis de l'Académie française et du Conseil supérieur de la langue française (France), du Conseil supérieur de la Communauté française de Belgique et du Conseil international de la langue française.

- 5.15 La compétence à s'exprimer oralement et par écrit en français est un élément de la formation dans tous les cours, sauf les cours offerts en anglais et ceux portant sur l'apprentissage d'autres langues, et son évaluation se fait conformément à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIÉA).
- 5.16 Le Cégep valorise et favorise l'usage d'un français de qualité auprès de l'ensemble des personnes étudiantes, entre autres en offrant des ateliers, en mettant des outils de référence à leur disposition et en animant le milieu par des initiatives qui visent la promotion et la valorisation de la langue française, selon les ressources disponibles.
- 5.17 Le Cégep, selon les ressources disponibles, met en place des mesures de soutien pour les personnes étudiantes ayant des besoins particuliers qui concernent la langue française, notamment pour celles n'ayant pas le français comme langue première.
- 5.18 Dans les écrits des personnes étudiantes, conformément aux pratiques ministérielles et aux recommandations de l'OQLF, ni les graphies traditionnelles ni les nouvelles graphies ne peuvent être tenues comme fautives. Ainsi, dans un même texte, la personne étudiante peut écrire des mots selon l'orthographe traditionnelle et d'autres selon l'orthographe rectifiée, mais elle ne peut varier l'orthographe d'un même mot dans un texte.

6.0 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Les membres de la communauté du Cégep Limoilou participent à la valorisation de la langue en fonction du rôle exercé et assument les responsabilités qui en découlent. En accordant de l'importance au fait de bien s'exprimer, toute personne offre en exemple sa maîtrise de la langue aux gens qu'elle côtoie afin de créer un environnement où la langue française est respectée et valorisée.

6.1 *Chaque membre de la communauté :*

- 6.1.1 valorise l'emploi d'une langue de qualité auprès des autres membres de la communauté;
- 6.1.2 démontre des compétences langagières appropriées à sa fonction de travail;
- 6.1.3 est responsable de la qualité des documents produits dans le cadre de ses activités;
- 6.1.4 est responsable du développement de ses compétences langagières et se prévaut des mesures de perfectionnement mises à sa disposition lorsque nécessaire;
- 6.1.5 fait la promotion des ressources mises à la disposition des personnes étudiantes et des autres membres de la communauté collégiale pour améliorer leur maîtrise de la langue française quand l'occasion se présente.

6.2 *La personne étudiante :*

- 6.2.1 s'assure de comprendre et d'appliquer les exigences liées à l'évaluation de la langue présentées dans le plan de cours qui lui est remis par son enseignante ou son enseignant;
- 6.2.2 prend conscience de ses compétences langagières et choisit des moyens pour les développer de façon à accroître ses chances de réussite;
- 6.2.3 présente ses travaux dans un français standard, qui respecte les exigences de l'orthographe lexicale et grammaticale, de la syntaxe, de la ponctuation et du lexique ainsi que les contraintes propres à la communication écrite et à la discipline étudiée.

6.3 *Le personnel enseignant :*

- 6.3.1 s'intéresse à la qualité de la langue orale et écrite des personnes étudiantes, les accompagne dans le développement de leurs compétences langagières et met en évidence le lien qui existe entre la maîtrise de la langue et la réussite scolaire et professionnelle;
- 6.3.2 fait la promotion des ressources mises à la disposition des personnes étudiantes pour améliorer leurs compétences langagières;
- 6.3.3 propose du matériel didactique et des instruments d'évaluation rédigés dans une langue de qualité;
- 6.3.4 propose du matériel didactique en français, sauf dans le cadre d'activités d'apprentissage dans une autre langue ou lorsqu'il y a une impossibilité reconnue;
- 6.3.5 enseigne la terminologie française appropriée à sa discipline;
- 6.3.6 utilise un français standard, tant à l'oral qu'à l'écrit, et offre sa propre maîtrise de la langue en exemple;
- 6.3.7 se prévaut des mesures de perfectionnement mises à sa disposition pour améliorer ses propres compétences langagières.

6.4 *Le département :*

- 6.4.1 s'assure de la qualité de la langue dans les documents qu'il produit;
- 6.4.2 s'intéresse au développement des compétences langagières dans les cours sous sa responsabilité;
- 6.4.3 définit, conformément à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIÉA), des modalités départementales relatives à l'évaluation de la langue et les soumet à la Direction des études pour approbation;
- 6.4.4 s'assure que les modalités d'évaluation de la langue soient clairement identifiées dans les plans-cadres, puis explicitées aux personnes étudiantes par l'intermédiaire des plans de cours des personnes qui enseignent au département;
- 6.4.5 fait état dans son rapport annuel de son application de la politique.

6.5 *Le comité de programme :*

- 6.5.1 s'assure de la qualité de la langue dans les documents qu'il produit;
- 6.5.2 inclut des compétences relatives à la maîtrise de la langue dans le profil de sortie de la personne diplômée et les plans-cadres;
- 6.5.3 s'intéresse au développement des compétences langagières dans les cours multidisciplinaires du programme;
- 6.5.4 s'assure que la terminologie française appropriée à la discipline soit enseignée, en collaboration avec les départements.

6.6 *La Direction des communications et du développement institutionnel :*

- 6.6.1 tient compte de la maîtrise de la langue dans l'ensemble de ses actions;
- 6.6.2 en collaboration avec les directions et services concernés, s'assure de la qualité de la langue dans les communications qu'elle diffuse sur les différents médias du Cégep (site Web, réseaux sociaux, etc.).

6.7 *La Direction des ressources humaines :*

- 6.7.1 reconnaît l'importance de la maîtrise de la langue française et s'assure des compétences langagières des personnes postulant à un emploi au Cégep Limoilou en fonction du poste à pourvoir;
- 6.7.2 s'assure que les gestionnaires tiennent compte des compétences langagières lors de l'évaluation des membres du personnel;
- 6.7.3 réfère à la Direction des études les membres du personnel ayant des besoins d'accompagnement en ce qui concerne la maîtrise de la langue française et informe les gestionnaires concernés afin qu'ils en assurent le suivi.

6.8 *La Direction des systèmes et des technologies de l'information :*

- 6.8.1 collabore à la valorisation de la langue selon ses champs d'intervention;
- 6.8.2 s'assure que le matériel informatique utilisé au Cégep soit en français, à moins d'impossibilité reconnue;
- 6.8.3 met à la disposition de la communauté collégiale des outils informatiques sur la langue française et en assure la maintenance et la mise à jour.

6.9 *La Direction du service aux entreprises et de la formation continue:*

- 6.9.1 tient compte de la maîtrise de la langue dans l'ensemble de ses actions;
- 6.9.2 veille à l'application de la politique dans tous les programmes et activités qu'elle offre;
- 6.9.3 s'intéresse au développement des compétences langagières dans les cours sous sa responsabilité;
- 6.9.4 fait la promotion des ressources disponibles au Cégep pour améliorer la qualité de la langue chez les personnes étudiantes et chez les membres de son personnel.

6.10 *La Direction des services administratifs :*

- 6.10.1 collabore à la valorisation de la langue selon ses champs d'intervention.

6.11 *La Direction des affaires étudiantes et communautaires :*

- 6.11.1 collabore aux initiatives visant la valorisation de la langue et le développement des compétences langagières, selon ses champs d'intervention et les ressources disponibles.

6.12 *La Direction des études :*

- 6.12.1 tient compte de la maîtrise de la langue dans l'ensemble de ses actions;
- 6.12.2 à l'enseignement régulier, vérifie, avec l'aide du Service du cheminement et de l'organisation scolaires, le niveau de maîtrise de la langue française chez les nouvelles personnes étudiantes et leur assigne des cours en fonction de leurs compétences;
- 6.12.3 veille à l'application de la présente politique dans tous les programmes et les départements de l'enseignement régulier;
- 6.12.4 offre des ressources et des services, par le Centre d'aide à la réussite ou autre, pour améliorer la qualité de la langue chez les personnes étudiantes;
- 6.12.5 offre des services d'ordre linguistique pour les membres du personnel;
- 6.12.6 accompagne les membres du personnel pour qui la maîtrise de la langue française représente un défi;

- 6.12.7 assure, en fonction de ses ressources, un rôle-conseil sur la qualité de la langue écrite auprès des instances qui la consultent;
- 6.12.8 diffuse un guide sur la rédaction inclusive arrimé aux recommandations de l'OQLF;
- 6.12.9 présente les rapports destinés au ministre de la Langue française à la Commission des études pour commentaires.

6.13 *La Direction générale :*

- 6.13.1 est responsable de la mise en œuvre de la présente politique;
- 6.13.2 tient compte de la maîtrise de la langue dans l'ensemble de ses actions;
- 6.13.3 s'assure que la Commission des études, l'association étudiante et les instances syndicales soient consultées lors de la révision de la présente politique;
- 6.13.4 veille à ce que des mécanismes soient mis en place pour assurer la qualité des documents officiels produits par le Cégep;
- 6.13.5 s'assure que chacune des directions prévoit dans la mesure de ses moyens, des ressources humaines, matérielles et financières permettant d'améliorer les compétences langagières de l'ensemble des membres de la communauté;
- 6.13.6 reçoit et traite toute plainte relative à l'application de la présente politique;
- 6.13.7 s'assure que soit produit et transmis au ministère de la Langue française un rapport sur l'application de la présente politique tous les trois ans;
- 6.13.8 tranche, en dernière instance, tout litige portant sur l'application de cette politique;
- 6.13.9 s'assure que soit révisée et diffusée la présente politique.

7.0 MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

- 7.1 La Direction générale est responsable de la mise en œuvre de la présente politique.

8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

- 8.1 La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et, conformément à la Loi, est transmise au ministère responsable de l'enseignement collégial.
- 8.2 La politique en vigueur est diffusée auprès des membres du personnel et de la communauté étudiante.
- 8.3 La politique en vigueur est publiée sur le site Internet du Cégep.

9.0 ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

- 9.1 La Politique institutionnelle de la langue française sera évaluée aux dix ans, puis révisée au besoin.
- 9.2 Le processus d'évaluation est fait par un sous-comité de la Commission des études, formé d'au moins 5 personnes, dont au moins une personne étudiant au Cégep, une personne du corps enseignant et une personne employée d'un autre corps d'emploi.
- 9.3 Dans le cadre de l'évaluation, l'ensemble de la communauté collégiale est consulté sur l'application de la politique et sur les améliorations qui pourraient y être apportées.

